

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE N° 00352/2008/MEM/OMH du 10 janvier 2008

Portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval.
- Vu le Décret n° 2004-670 du 29 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures.
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le Décret n° 2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-986 du 19 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que de l'organisation de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n° 2924/2000 du 24 mars 2000, fixant les Cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licence d'exploitation ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire modifié par l'Arrêté n° 5003/2004 du 08 mars 2004 ;
- Vu l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des redevances et des droits dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures.

Sur proposition de l'Office malgache des Hydrocarbures,

ARRETE

I. OBJET

Article premier : Les dispositions de l'article 6 alinéa 3 de l'Arrêté n° 19746/2005/MEM/OMH du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement ainsi que le régime des droits et redevances dus à l'Office Malgache des Hydrocarbures sont modifiées comme suit :

III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. DES REDEVANCES

Article 6 (nouveau):

Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret, chaque titulaire de licence de distribution et/ou d'importation d'hydrocarbures est assujéti au paiement des redevances OMH pour les livraisons de produits pétroliers énumérés ci-dessous :

- Butane Commercial ;
- AVGAS ;
- Jet Fuel ;
- Supercarburant ;
- Essence ;
- Pétrole Lampant ;
- Gas-oil ;
- Fuel oil.

Les titulaires de licences d'importation n'effectuant pas de livraisons au marché local, telles que définies à l'article 7, ne sont pas assujéttis à ces redevances.

Le taux des redevances OMH est fixé à 7,6 Ariary par kilogramme pour le Butane Commercial et à 7,6 Ariary par litre pour les autres produits.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 10 janvier 2008

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

RAZAKA Elisé

